

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 77 (1989)

Heft: 10

Artikel: L'assistance, dernier recours

Autor: Berset Geinoz, Béatrice

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'assistance, dernier recours

Quand toutes les ressources sont épuisées, c'est aux services sociaux de prendre la relève. Un exemple : la pratique fribourgeoise.

Fribourg, 33 000 habitants : nous l'avons choisie parce que sa taille lui permet une assistance efficace tout en garantissant un certain anonymat aux bénéficiaires. L'assistance n'y est pas une obligation légale et ne peut pas être réclamée par voie juridique ; elle n'intervient qu'à titre subsidiaire, pour assurer l'existence matérielle des indigents. Les normes d'aide sont conçues en fonction du minimum vital fixé par la Conférence suisse des institutions d'assistance publique, mais appliquées avec une certaine souplesse.

La Commission des affaires sociales de la ville de Fribourg est formée de 9 membres représentant l'éventail politique de la cité. Elle se réunit 13 à 14 fois par an, et décide de l'attribution de l'assistance aux cas présentés par les 7 assistants sociaux du service social.

Le budget du service social représente 1 million de francs, sur les 130 millions du budget communal annuel. En réalité, 2 millions sont distribués, mais la moitié l'est sous forme d'avances qui sont assez rapidement récupérées (par exemple, à des personnes qui attendent le versement d'une rente). « L'aide n'est ni un don ni un prêt, mais un soutien des personnes jusqu'à une nouvelle autonomie ».

L'argent, qui appartient aux contribuables, doit être remboursé dans la mesure du possible. Il va de soi qu'on tient compte de la situation ultérieure de l'assisté-e : « On ne touchera pas au salaire de 2 000 francs d'une vendeuse avec deux enfants, en revanche un ancien assisté qui fait un héritage sera tenu de rembourser ce qui lui a été avancé », précise M. Casimir Noël, chef de service.

Jusqu'en 1980, la majorité des demandes d'aide reçues à Fribourg provenait de personnes âgées. Aujourd'hui, cette catégorie de demandeurs est moins importante, en revanche le nombre des femmes jeunes, seules, avec enfants, ne cesse d'augmenter. Sur 706 personnes assistées en 1987, les hommes étaient encore majoritaires (53 % contre 47 % de femmes), et parmi les causes du recours à l'assistance on ne comptait « que » 46 cas de « responsabilité parentale » (mères seules ne recevant pas de pension alimentaire), mais la tendance est malheureusement à la hausse.



Frais généraux pour le mois : 590 francs.
(Photo Helena Mach)

Pour un ménage composé d'une mère seule avec un enfant, on se base sur le budget suivant :

Frais généraux (soit nourriture, soins, nettoyages, entretien du logement et des vêtements) : 590 francs pour la mère, 210 francs pour l'enfant (des compléments sont prévus selon l'âge de l'enfant). Electricité : 55 francs. Taxes TV, radio, téléphone : 80 francs. Argent de poche pour l'adulte : 150 francs. Le loyer doit être garanti, ainsi qu'un abonnement de bus et le paiement des assurances sociales, etc.

La somme accordée par les services sociaux est fixée en fonction des autres revenus de la mère (activité lucrative, pensions, rentes, allocations) et vise à les compléter en vue de ce budget minimal. Elle est inscrite sur un chèque postal à présenter dans n'importe quel guichet anonyme des PTT.

Mais les services sociaux ont aussi un droit de regard sur l'organisation de la vie de l'assistée. Ils peuvent aller jusqu'à peser l'opportunité pour elle d'exercer un travail salarié ou au contraire d'assurer une pré-

sence continue auprès de son enfant, sur la base du rapport de l'assistant-e social-e.

Les responsables de « Solidarité-femmes », qui connaissent bien le vécu de ces femmes, constatent qu'il est difficile, quand on se trouve en situation de détresse, de faire valoir son propre point de vue. Les femmes qui font appel à l'association sont souvent au début d'un processus de séparation : leur niveau de vie est en chute libre, elles n'ont pas d'emploi ou un emploi mal rémunéré, pas de logement ou un loyer trop cher. « Dans ces conditions, elles acceptent le minimum pour avoir la paix. Elles pourraient souvent exiger plus, mais elles n'ont pas envie de lutter pour chaque petit truc. »

Kerralie Œuvray et Corinne Maeder, auteures d'un mémoire intitulé « Une grande question de petits sous : l'assistance dans le canton de Fribourg », notent que le système selon lequel l'assistance complète les revenus propres de la personne est resenti comme un piège par bien des mères « chefs de famille » : si la femme augmente ses heures de travail, le montant de l'aide diminue, et au-dessus d'un certain montant de gain, le droit à l'assistance disparaît.

D'autre part, les revenus propres de ces femmes sont en réalité composés d'un éventail de petites rentrées exigeant un déploiement d'énergies disproportionné aux sommes obtenues. Il faut se battre pour tout : pour le salaire de quelques heures de ménage, pour se faire verser la pension alimentaire, ou l'avance du bureau de recouvrement, pour retrouver la trace de l'ex-mari, en cas de changement d'emploi de ce dernier, afin de se faire ristourner les allocations pour les enfants, qui lui sont versées à lui, car liées au travail salarié... Et tout cela pour n'arriver à toucher, avec le complément de l'assistance, que le minimum vital.

Un problème particulièrement grave, notent les auteures du mémoire, est celui du logement. Il est particulièrement humiliant de ne pouvoir présenter à la régie, au moment de la location, ni fiche de salaire, ni fiche de rente AVS, mais seulement la garantie de l'assistance. Et il arrive souvent que les régies mettent dans le même panier mères seules et alcooliques, et refusent toute location.

Béatrice Berset Geinoz